

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 8 octobre 2018 – n° 27

Présents :

Messieurs Thierry LANNOY, Président,

Etienne DEFRESNE, Bourgmestre;

Bertrand CUSTINNE, Marcel COLET, Julien ROSIÈRE et Jean-Claude DEVILLE, Échevins;

Mme Marie-Bernard CRUCIFIX-GRANDJEAN, Conseillère communale et Présidente du CPAS;

Mme Chantal ÉLOIN-GOETGHEBUER, Marc DEWEZ, Mme Catherine VANDE WALLE-FOSSION, Jean-Pol VISÉE,

Mme Christine BADOR, Patrick EVRARD, Alain GOFFAUX, Laurent GERMAIN, Robert LOTTIN et Mme Céline

PREVOO, Conseillères et Conseillers;

Mme Catherine NAVET, Directrice générale ff.

Absents :

Messieurs Jean QUEVRIN et Pascal VANCRAEYNEST, Conseillers.

Arrêté du Conseil communal du 8 octobre 2018 relatif à la taxe communale directe sur la force motrice – Exercice 2019 – 040/364-03.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L3131-1, §1^{er}, 3^o;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement, de recouvrement, de réclamation relatives aux taxes communales ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif « aux Actions prioritaires pour l'Avenir wallon (M.B. 07/03/2006 –p. 13.611);

Vu la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur ce décret-programme;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 de la Ministre Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2019;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 3 septembre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3^oet 4^o du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 septembre 2018 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 16 voix pour et 1 abstention (M. Robert LOTTIN)

Article 1er.

Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale directe sur la force motrice.

Est visée : la puissance des moteurs disponibles, à des fins autres que domestiques :

- au 1er janvier de l'exercice d'imposition,
- sur le territoire de la commune,

Article 2.

La taxe est due par l'utilisateur du moteur au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

La taxe est supprimée pour tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006.

Article 3

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe, les moteurs utilisés par :

- les services publics
- les établissements scolaires
- les établissements accueillant des enfants placés par le Ministère de la Justice
- les établissements accueillant des candidats réfugiés politiques
- les hôpitaux et cliniques.

Cette taxe ne peut être appliquée aux véhicules soumis à la taxe de circulation prévue par l'arrêté royal du 23 novembre 1965 portant codification des dispositions légales relatives aux taxes assimilées aux impôts sur les revenus (articles a et 42 1^{er} de l'arrêté royal).

Article 4.

La taxe est fixée à 10,00 € par kilowatt, ce taux étant réduit, à due concurrence, pour les moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année et étant entendu que, dans les établissements utilisant plusieurs moteurs, il est fait application d'un coefficient de réduction allant de 0,99 à partir du second moteur à 0,71 pour 30 moteurs utilisés. A partir du 31^{ème} moteur, le coefficient de réduction pour la force motrice totale reste limité à 0,70. La taxe n'est due que si elle atteint un minimum de 20 €.

Article 5.

A la demande du contribuable, introduite au plus tard dans les douze mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle, le remboursement de la taxe lui est accordé à due concurrence, en cas d'inactivité d'un ou de plusieurs moteurs durant une période excédant un mois.

L'inactivité est prouvée par la déclaration écrite, faite par le contribuable, du début et de la fin de l'inactivité. Cette inactivité, n'étant comptée qu'à dater de la réception de la déclaration.

Le remboursement se calcule par mois entier d'inactivité.

Article 6.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Un contrôle peut être effectué par le personnel et/ou par un organisme extérieur agréé par la Commune.

Le contribuable est tenu de permettre l'accès de tous les locaux abritant des moteurs au contrôleur et de lui fournir tout renseignement nécessaire à la détermination de la taxe due.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 8.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 9.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 20%.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera obligatoire le jour de sa publication, en application de l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi délibéré en séance

Par le Conseil,

La Directrice générale ff,
sé Catherine NAVET

La Directrice générale ff,

Catherine NAVET

Pour extrait conforme, le 9 octobre 2018,



Le Bourgmestre,
sé Étienne DEFRESNE

Le Bourgmestre,

Étienne DEFRESNE